

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 132\_AR2026

**OBJET : délégation de signature  
Monsieur Jean-François QUERSIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2122-8, R.2122-10 et L.2122.30,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de ses Adjointes, le Maire peut donner, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, laquelle se définit comme la constatation de la conformité d'une reproduction d'acte avec le document initial ;
- La légalisation de signatures, dans les conditions prévues à l'Article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui se définit comme la reconnaissance de la vérité des signatures apposées sur un acte et de la qualité des signataires,

Considérant que conformément à l'Article 6 du décret du 3 août 1962 et dans les conditions qui y sont prévues, le Maire peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil,

Vu l'arrêté n° 185\_AR2024 en date du 24 mai 2024 nommant Monsieur Jean-François QUERSIN, chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe au 5<sup>ème</sup> échelon à compter du 24 mai 2024,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il y a lieu de donner délégation de signature à Monsieur Jean-François QUERSIN,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François QUERSIN pour :

- *La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, laquelle se définit comme la constatation de la conformité d'une reproduction d'acte avec le document initial ;*
- *La légalisation de signatures, dans les conditions prévues à l'Article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui se définit comme la reconnaissance de la vérité des signatures apposées sur un acte et de la qualité des signataires,*
- *La réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil.*

**ARTICLE 2** : cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Madame la Préfète du Rhône et dont une ampliation sera transmise à l'intéressé et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Fait à Dardilly, le 1<sup>er</sup> avril 2026.



**Le Maire,  
Patrice CROSNIER**



**VU POUR ACCORD**  
*Spécimen de signature*  
**Jean-François QUERSIN**

